



La loi ratifiant la réforme du droit des obligations est parue au JO : les changements et leur date d'effectivité

Dans un précédent [Flash](#), faisant suite à l'adoption définitive, par le Sénat, du projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, nous avons mis en exergue les changements apportés aux textes issus de cette ordonnance.

La loi de ratification ayant été publiée au Journal officiel du 21 avril 2018, on trouvera ci-après une synthèse du contenu même de ces changements.

1. Contrat d'adhésion - Le contrat d'adhésion est redéfini. L'article 1110 ne se réfère plus aux conditions générales soustraites à la négociation, mais à la notion d'« ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties ». C'est donc la négociabilité des stipulations, et non la négociation effective de celles-ci, qui donne prise à la qualification, inverse, de contrat de gré à gré. La modification ainsi apportée est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1er octobre 2018.

2. Pourparlers - Dans sa version issue de l'ordonnance, l'article 1112 n'excluait pas clairement que la faute commise dans les négociations puisse donner lieu à réparation de la perte de chance d'obtenir les avantages attendus du contrat non conclu (manque à gagner). La loi de ratification remédie à cette ambiguïté en excluant clairement une telle réparation. La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1er octobre 2016.

3. Offre de contracter - L'article 1117, relatif à l'offre de contracter, contenait une lacune relative à l'hypothèse dans laquelle le destinataire de l'offre vient à décéder. La loi de ratification comble cette lacune en précisant que ce décès emporte caducité de l'offre. La modification ainsi apportée est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1^{er} octobre 2018.

4. Dol par réticence - Selon certains, le texte issu de l'ordonnance n'excluait pas clairement que le fait, pour une partie, de ne pas révéler à son cocontractant l'estimation de la valeur de la prestation puisse constituer un dol par réticence. Avec la loi de ratification, c'est chose faite (article 1137 nouveau). La modification ainsi apportée est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1^{er} octobre 2018.

5. Abus de dépendance - La loi de ratification restreint la définition de l'abus d'état de dépendance, nouveau vice du consentement créé par l'ordonnance, en le limitant au cas où l'état de dépendance du cocontractant concerné existe à l'égard de l'autre contractant (article 1143 nouveau). La nullité ne sera donc pas encourue si ce contractant se trouve en état de dépendance à l'égard d'un tiers au contrat. La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

6. Capacité des personnes morales - La disposition issue de l'ordonnance qui limitait la capacité des personnes morales aux actes utiles à la réalisation de leur objet statutaire et aux actes qui leur sont accessoires a été purgée de ces deux restrictions. Il est désormais renvoyé aux règles applicables à chacune des personnes morales (article 1145 nouveau). La modification ainsi apportée est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1^{er} octobre 2018.

7. Représentation - L'ordonnance avait édicté une règle destinée à prévenir les conflits ou oppositions d'intérêts en matière de représentation. Cette règle soulevait un certain nombre de difficultés, relatives, notamment, à son articulation avec les dispositions gouvernant les sociétés et à son application au sein des groupes de sociétés. La loi de ratification en limite finalement l'application à la représentation des personnes physiques (article 1161 nouveau). La modification ainsi apportée est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1^{er} octobre 2018.

8. Fixation unilatérale du prix - Il est désormais prévu que, dans les contrats de prestation de service au sein desquels le prix peut être fixé par le créancier, l'abus commis par ce dernier dans cette prérogative peut donner lieu non seulement à dommages et intérêts mais également à résolution du contrat (article 1165 nouveau). La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

9. Déséquilibre significatif - Dans la lignée de la modification de l'article 1110 (v. supra, 1), le nouvel article 1171 précise que les clauses engendrant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties dans un contrat d'adhésion ne sont réputées non écrites qu'à la condition qu'elles aient été déterminées à l'avance par l'une des parties et qu'elles n'aient pas été négociables. L'ancienne version de l'article 1171 laissait en effet entendre que, dès lors que la qualification de contrat d'adhésion était retenue, toutes les clauses dudit contrat étaient susceptibles d'être remises en cause sur ce fondement. La modification ainsi apportée

est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1^{er} octobre 2018.

10. Sûretés dans la cession de contrat - Dans sa version initiale, telle qu'issue de l'ordonnance, l'article 1216-3, relatif à la cession de contrat, pouvait laisser entendre que les sûretés réelles consenties par le cédant (contractant initial) en garantie de son engagement étaient maintenues de plein droit pour la garantie de la bonne exécution du contrat par le cessionnaire (contractant substitué). La loi de ratification lève cette ambiguïté : de même que les sûretés souscrites par des tiers ne subsistent qu'avec l'accord de ces derniers, celles consenties par le cédant ne sont maintenues qu'avec son accord. La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

11. Exécution forcée en nature - Dans sa version initiale, telle qu'issue de l'ordonnance, l'article 1221 excluait l'exécution en nature de l'obligation notamment dans l'hypothèse où il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier. Avec la loi de ratification, cette seule disproportion ne suffit plus : il faut, en outre, que le débiteur soit de bonne foi. La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

12. Réduction du prix - Il ressort des nouveaux articles 1217 et 1223 que la réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de la prestation ne suppose pas l'intervention du juge, du moins lorsque le créancier n'a pas encore payé. Néanmoins, le texte ajoute que l'acceptation, par le débiteur, de cette réduction doit être rédigée par écrit. La modification apportée à l'article 1217 (substitution du mot « obtenir » au mot « solliciter ») est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016. Celle apportée à l'article 1223 est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1^{er} octobre 2018.

13. Condition suspensive ou résolutoire - La loi de ratification apporte une clarification sur la possibilité, pour celui dans l'intérêt exclusif duquel est stipulé une condition suspensive ou résolutoire, de renoncer à cette condition. Il ressort désormais de l'article 1304-4 que cette renonciation est possible tant pour la condition suspensive (avant sa défaillance) que pour la condition résolutoire (avant son accomplissement). La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

14. Déchéance du terme et cautionnement - Dans sa version initiale, telle qu'issue de l'ordonnance, l'article 1305-5 disposait que la déchéance du terme encourue par un débiteur est inopposable à ses coobligés, même solidaires. La loi de ratification précise qu'il en va de même en matière de cautionnement : la déchéance du terme encourue par le débiteur principal est inopposable à la caution. La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

15. Validité de la cession de dette - Alors que la cession de créance doit désormais être constatée par écrit à peine de nullité (article 1322), le dispositif issu de l'ordonnance ne prévoyait rien de tel pour la cession de dette. La loi de ratification aligne les deux opérations sur ce plan : la cession de dette doit, elle aussi, être constatée par écrit à peine de nullité (article 1327 nouveau). La modification ainsi apportée est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1^{er} octobre 2018.

16. Opposabilité de la cession de dette - L'article 1327-1, relatif à l'opposabilité de la cession de dette au créancier et par ce dernier, est purgé d'une erreur matérielle : le créancier qui n'a pas donné son accord par avance « et » (et non plus « "ou ») qui n'est pas intervenu à la cession ne peut se la voir opposer ou s'en prévaloir que du jour où elle lui a été notifiée ou dès qu'il en a pris acte. La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

17. Sûretés dans la cession de dette - L'interrogation que suscitait la cession de contrat à propos des sûretés consenties par le cédant (v. supra 10) se posait également s'agissant de la cession de dette. Elle est résolue dans les mêmes termes par la loi de ratification : de même que les sûretés souscrites par des tiers ne subsistent qu'avec l'accord de ces derniers, celles consenties par le cédant ne sont maintenues qu'avec son accord (article 1328-1 nouveau). La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

18. Paiement en devise étrangère (1) - La loi de ratification élargit le périmètre dans lequel le paiement en une monnaie autre que l'euro est éligible (article 1343-3 nouveau). Initialement, il était prévu qu'un paiement pouvait avoir lieu en une autre devise si l'obligation ainsi libellée procédait d'un contrat international ou d'un jugement étranger. La loi de ratification substitue à la notion de « contrat international », jugée trop restrictive, celle d'« opération à caractère international ». Envisageant également les opérations internes, elle ajoute que les parties peuvent convenir que le paiement aura lieu en devise dans les cas où il intervient entre professionnels, lorsque l'usage d'une monnaie étrangère est communément admis pour l'opération concernée. La modification ainsi apportée est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1^{er} octobre 2018.

19. Paiement en devise étrangère (2) - La loi de ratification introduit dans le Code monétaire et financier un article L. 112-5-1 dérogeant au premier alinéa de l'article 1343-3 du Code civil aux termes duquel le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euros. Il est désormais prévu que le paiement peut avoir lieu en une autre monnaie si l'obligation ainsi libellée procède d'un instrument financier à terme ou d'une opération de change au comptant. La modification ainsi apportée est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1^{er} octobre 2018. Le texte est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions d'adaptation prévues au II de l'article L. 761-1 du Code monétaire et financier.

20. Compensation, cautionnement et solidarité - Il se peut que le créancier bénéficiaire d'un cautionnement soit lui-même débiteur du débiteur principal garanti (ex. : il lui doit des dommages-intérêts), et que ce dernier soit donc en mesure de lui opposer la compensation avec ce qu'il lui doit. La rédaction initiale de l'article 1347-6 avait fait naître des doutes sur le point de savoir si la caution pouvait elle-même invoquer cette compensation (c'est-à-dire la déclencher), ou si elle était au contraire tenue d'attendre que le débiteur principal l'invoque lui-même, avec le risque qu'il ne le fasse pas. Une question semblable se posait à propos des codébiteurs solidaires, dans le cas où l'un d'eux se trouve lui-même créancier du créancier. La loi de ratification résout apparemment la difficulté. Il en résulte, d'une part, que la caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, et d'autre part, que le codébiteur solidaire peut se prévaloir de la compensation de ce que le créancier doit à l'un de ses coobligés pour faire réduire la part divisée de celui-ci du total de la dette (article 1347-6 nouveau). La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

21. Restitutions - Dans sa version initiale, tel qu'issue de l'ordonnance, l'article 1352-4, relatif aux restitutions concernant les mineurs non émancipés et les majeurs protégés, contenait une erreur matérielle. Il est désormais prévu que les restitutions dues « par » (et non plus « à ») un mineur non émancipé ou « par » (et non plus « à ») un majeur protégé sont réduites à « proportion » (et non plus à « hauteur ») du profit qu'il a retiré de l'acte annulé. La modification ainsi apportée est qualifiée d'interprétative et devrait donc s'appliquer aux contrats conclus à compter du 1^{er} octobre 2016.

22. Imprévision - L'ordonnance a implanté dans le droit français, au sein de l'article 1195, la théorie dite de l'imprévision, qui permet notamment, sous certaines conditions, l'adaptation judiciaire ou la résiliation judiciaire du contrat en présence d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour une partie n'ayant pas accepté d'en assumer le risque. La loi de ratification introduit dans le Code monétaire et financier un article L. 211-40-1 excluant l'application de l'article 1195 pour les obligations résultant d'opérations sur les titres et les contrats financiers mentionnés au I à III de l'article L. 211-1 du même Code (titres de capital émis par les sociétés par actions ; titres de créance ; parts ou actions d'organismes de placement collectif ; instruments financiers à terme). La modification ainsi apportée est applicable aux actes juridiques conclus ou établis à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, fixée au 1^{er} octobre 2018. Le texte est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations prévues au II de l'article L. 762-1 du Code monétaire et financier.

23. Application dans le temps de l'ordonnance de 2016 - Certains avaient évoqué l'éventualité que la jurisprudence puisse décider d'appliquer certaines des règles nouvelles à des contrats antérieurs au 1^{er} octobre 2016, motif pris de ce qu'elles concernent les effets légaux du contrat ou revêtent un caractère d'ordre public. C'est la raison pour laquelle la loi de ratification ajoute que les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 demeurent soumis à la loi ancienne, « y compris pour les effets légaux et pour les dispositions d'ordre public ».

24. Entrée en vigueur de la loi de ratification - La loi de ratification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018 ; elle est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

[LOI n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#)

Auteur



Antoine Hontebeyrie
Avocat associé
Professeur agrégé des facultés de droit
ahontebeyrie@racine.eu